

MAIRIE

DE

**RUOMS**

07120



Téléphone : 04.75.39.98.20

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-sept juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Guy CLÉMENT, Maire**.

**10 Présents :** Guy CLÉMENT, Simone MESSAOUDI, Thierry BESANCENOT, Nicole ARRIGHI, Michel COUPE, Marie-Christine ALLEGRE, Yves ALLEGRE, Françoise PLANTEVIN, Arlette BOUCHER, Régis OLLIER.

### 7 Procurations :

- Thomas REIMLINGER à Simone MESSAOUDI
- Christian CARON à Marie-Christine ALLEGRE
- Thierry TOURRE à Guy CLEMENT
- Bernadette COSTES à Michel COUPE
- Aurélia NOHARET à Nicole ARRIGHI
- Magali OZIL à Thierry BESANCENOT
- Pierre DE LA FONTAINE à Yves ALLEGRE

Absents non excusés : Alexandra FONTANA, Bruno LAURENT

**Secrétaire de séance :** Simone MESSAOUDI

Le **Procès-Verbal** de la séance du Conseil Municipal (CM) du **26 juin 2023** est approuvé à l'unanimité après suppression de la phrase du Maire « et regrette que ceci lui ait été refusé du temps où c'était lui qui était dans l'opposition » relative à l'insertion d'articles dans le bulletin municipal.

Il est rappelé que les élus peuvent faire passer leur fichier Word par mail de leur intervention avant chaque réunion de préférence ou après la réunion dans un délai maximum de 5 jours, afin qu'il ne soit pas oublié ou mal interprété et soumis à l'approbation du Maire et du secrétaire de séance signataires du PV des séances du CM affichés dans les 8 jours maximum qui suivent les réunions du CM.

**DELIBERATION n°25 : ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU SEBA  
POUR LE PARKING DU GRAZEL**

La commune de Ruoms a fait savoir au SEBA le 16 mars 2022 qu'elle souhaitait acquérir un délaissé de l'ancienne voie ferrée sur sa commune, chemin du Grazel. Elle envisage, en effet, la création d'une aire de parking à proximité du Cirque des Gens. Un particulier riverain a fait connaître également son souhait de régulariser – car il vend sa propriété - une occupation illégale de l'ancienne voie ferrée sur la même parcelle.

Ainsi, après découpage par un cabinet de géomètre expert, l'acquisition se présente comme suit :

ADRESSE	Section et N° de parcelle SEBA	Nouveau N° après découpage	Superficie à céder	Montant en €	Acquéreur
Chemin du Grazel RUOMS	A n°1148 1ha59a144ca	<b>A n°1440</b>	<b>1 555 m<sup>2</sup></b>	<b>1555,00 €</b>	<b>Commune de Ruoms</b>
		A n°1442	130 m <sup>2</sup>	195,00 €	Riverain
		A n° 1438	9 607 m <sup>2</sup>	-	SEBA
		A n°1439	4 497 m <sup>2</sup>	-	SEBA
		A n°1441	125 m <sup>2</sup>	-	SEBA

Ces parties de la parcelle A n°1148 ont été classées dans le domaine cessible du SEBA, suite à la mission d'arpentage de l'ancienne voie ferrée confiée à des cabinets de géomètres, ce classement ayant été validé par le comité syndical du SEBA le 3 juillet 2017. La délibération complémentaire du 4 avril 2018 indique que l'emprise foncière cessible clairement identifiée, relève du domaine privé du SEBA dès lors qu'il aura été procédé préalablement à sa désaffectation et le cas échéant, à son déclassement. La même délibération décide et constate la désaffectation des délaissés, parcelles ou partie de parcelles cédées sans procéder à leur déclassement préalable, dès lors que l'acquéreur est une collectivité garantissant le maintien des biens acquis dans son domaine public, restant affecté à l'usage du public ou d'un service public.

Les services de France Domaine ont été consultés et ont émis un avis en date du 27 février 2023.

Conformément au catalogue droits et tarifs en vigueur, la valeur de cession de terrains par le SEBA en faveur des collectivités publiques pour un usage public ou d'utilité publique a été établie à un euro le mètre carré. La valeur de cession de terrains par le SEBA aux particuliers se conforme à l'évaluation de la valeur vénale estimée par France Domaine (prix plancher).

Les frais de géomètres pour la constitution des documents d'arpentage et plan de bornage, ainsi que les frais d'actes notariés et les dépenses y afférentes seront supportés par la commune de Ruoms et par le particulier.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- D'acquérir la parcelle A n°1440 susvisée au profit de la commune de Ruoms, sur la base du montant de UN EURO le mètre carré, soit pour la surface totale qui est de 1 555 mètres carrés, la somme de mille cinq cent cinquante-cinq euros (**1 555 euros**),
- De classer cette acquisition dans le domaine public communal,
- D'Autoriser le Maire à signer l'acte correspondant,
- D'Autoriser le Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de cette opération.

**DELIBERATION n°26 : RECTIFICATION DU TARIF DES CASES DE 3 URNES POUR 15 ANS DU COLUMBARIUM ET REGLEMENTATION DES PLAQUES ET DE LEUR ECRITURE**

Vu la délibération en date du 29.7.2014 fixant les tarifs pour les cases contenant 1, 2 et 6 urnes,  
Vu la délibération en date du 9.4.2018 rectifiant les cases de 6 urnes ne pouvant en contenir que 3 urnes,  
Vu que cette délibération a modifié le nombre de cases passant de 6 à 3 mais pas le tarif qui est resté identique à 600 € autant pour les cases de 2 urnes que de 3 urnes,  
Vu la nécessité également de règlementer et d'uniformiser les gravures des plaques du Columbarium,

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à 16 voix Pour et 1 voix Contre (DE LA FONTAINE):

- Fixer à **900 €** la case pour **3 urnes** du Columbarium pour une durée de 15 ans au lieu de 600 €,
- Règlementer la **couleur** de l'écriture (Noms + dates) sur les plaques du Columbarium qui devra être de couleur **OR** pour les pour toutes les plaques.
- Règlementer la **couleur** des plaques du Columbarium qui devra être de couleur **NOIRE** pour toutes les plaques qui auront toutes la même dimension : 10 cm x 15 cm.
- Préciser que le coût desdites plaques et leurs écritures restent à la **charge des ayant droits** de la concession (case) du columbarium.

**DELIBERATION n°27 : DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL M14-2023**

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité d'adopter la Décision Modificative n°1 suivante :

Articles	Section FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
6718	Autres charges exception. sur opération de gestion	+ 20 000	
7588	Autres produits divers de gestion courante		+ 7 300
773	Mandats annulés sur exercice antérieurs		+ 1 700
775	Produits des cessions		+ 4 300
7788	Produits exceptionnelles divers		+ 6 700
Total Chapitre 77 = 12700			
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT =</b>		<b>+ 20 000</b>	<b>+ 20 000</b>
<u>Opér.</u>	<b>Section INVESTISSEMENT</b>		
ONA 21312-041	Ecole J. Moulin, intégr. des travaux réalisés/sdea	+ 50 000	
ONA 238-041	Ecole J. Moulin, intégr. des travaux réalisés/sdea		+ 50 000
77	2183 Matériel informatique mairie	+ 10 000	
117	238 Ecole J. Moulin, Travaux aménag.et extension/SDEA	+ 50 000	
117	1321 Ecole J. Moulin, Subvention de l'Etat DSIL		+ 334 460
119	1323 Voirie, Grazel, Subvention Département		+ 15 540
148	21318 Extension Maison de Santé	+ 40 000	
151	21318 Médiathèque	+ 230 000	
<b>TOTAL INVESTISSEMENT =</b>		<b>+ 400 000</b>	<b>+ 400 000</b>

## **DELIBERATION n°28 :           REFERENCIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1.1.2024**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles.
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRé).
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe xxxx.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc.) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique.
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessite la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable du responsable du Service de Gestion Comptable d'Aubenas en date du 2.6.2023.

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité :

- D'adopter par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- Précise que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets administratifs gérés actuellement en M14, à savoir :

Mentionner le nom du budget principal et le nom du ou des budget(s) administratif(s) annexe(s)	Mentionner la nomenclature choisie : "abrégée" ou "développée"	Mentionner : "vote par nature sans présentation fonctionnelle et par chapitre globalisé"
BUDGET PRINCIPAL M14 n° 51400	Développée	Vote par nature sans présentation fonctionnelle et par chapitre globalisé

- que l'amortissement obligatoire (conformément aux dispositions des articles L.2321-2-28° du CGCT) des immobilisations (compte 204 « subventions d'équipement versées ») acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sera calculé selon la règle du "prorata temporis", et démarrera à compter de la date de mise en service du bien (la méthode dérogatoire d'amortissement linéaire en année pleine peut être autorisée pour certains biens par délibération listant les catégories concernées, avec justificatif du caractère non significatif du "prorata temporis" sur la production de l'information comptable).
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- d'autoriser le Maire, à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'autoriser le Maire, à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024 la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable."

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'État.

## **DELIBERATION n°29 :            INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES (FMD) POUR LE PERSONNEL**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le code général des impôts, notamment son article 81,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,  
Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,  
Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « **forfait mobilités durables (FMD)** » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°202-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du FMD dans la fonction publique,  
Vu la saisine du Comité Technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ardèche en date du 11 juillet 2023,

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le FMD, d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents aux agents de droit privé (contrat PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le FMD consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre **vélo**, y compris à assistance électrique, ou soit avec un **engin personnel** de déplacement motorisé non-thermique (exemple trottinette électrique)
- soit en tant que conducteur ou passager en **covoiturage**.

Le montant du FMD est de 300 € par an maximum, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- **100 €** entre **30 et 59 jours** par an
- **200 €** entre **60 et 99 jours** par an
- **300 €** pour **100 jours et plus** par an

Pour pouvoir bénéficier du FMD, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le nombre de jours minimum et le montant du FMD sont modulés selon la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour les cas suivants :

- Recrutement dans l'année
- Radiation des cadres au cours de l'année
- Placement dans une position autre que celle d'activité pendant une partie de l'année

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le **31 décembre** de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux. L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le FMD durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la **déclaration sur l'honneur**. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte

le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du FMD est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge du déplacement trajet/domicile et au titre du FMD.

Le **Conseil municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité de :

- instaurer, à compter du **19 juillet 2023** (*date d'entrée en vigueur du dispositif*), le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de *la Commune de Ruoms* dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel, un engin personnel de déplacement motorisé non thermique ou en covoiturage pendant un **minimum de 30 jours par an**, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- inscrire au budget les crédits correspondants,
- afin de ne pas redélibérer chaque année, le montant annuel sera revalorisé systématiquement et automatiquement selon les tarifs fixés par l'Etat.

**DELIBERATION n°30 :**            **ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE L'EXTENSION DE 4 LOCAUX DE LA MAISON DE SANTE « LES 3 RIVIERES »**

Vu la délibération n°2022.022 en date du 20 juin 2022 relative aux demandes de subventions pour financer ce projet **estimé** par le Bureau d'Architecture ATELIER 3 A du Teil à **203 668 € HT** (244 401.60 TTC) sans le lot n°11 « Contrôle d'accès » qui s'est rajouté par la suite,

Vu la consultation publiée le 3 mai 2023 et modifiée le 10 mai 2023 fixant la date limite de retour des propositions au 6 juin 2023,

Vu l'analyse des offres des candidats, celles qui ont été déclarées conformes au cahier des charges, ont été classées ci-dessous selon les critères énoncés dans le règlement de consultation :

<b>NOM ENTREPRISE PAR LOT</b>	<b>CLASSEMENT</b>	<b>Montant HT</b>
<b>Lot 01 : <u>TERRASSEMENT-VRD</u></b>	<b>Estimation : 6.600 € HT</b>	
<b>REYNOUARD TP 07120 LABEAUME</b>	<b>Classé 1<sup>er</sup></b>	<b>8 038,08 €</b>
<b>PRO ARDÈCHE TP 07120 RUOMS</b>	<b>Classé 2<sup>ème</sup></b>	<b>8 507,38 €</b>
<b>Lot 02 : <u>GROS ŒUVRE</u></b>	<b>Estimation : 81 000 € HT</b>	
<b>PRO ARDÈCHE TP 07120 RUOMS</b>	<b>Classé 1<sup>er</sup></b>	<b>82 939,11 €</b>
<b>JOUVE-VILLARD TP 07140 CHAMBONAS</b>	<b>Classé 2<sup>ème</sup></b>	<b>116 606,90 €</b>
<b>Lot 03 : <u>FAÇADES</u></b>	<b>Estimation : 5 300 € HT</b>	
<b>SPEF</b>	<b>Classé 1<sup>er</sup></b>	<b>5 594,00 €</b>
<b>FAÇADES AZ 07200 St DIDIER s/s AUBENAS</b>	<b>Classé 2<sup>ème</sup></b>	<b>5 811,00 €</b>
<b>Lot 04 : <u>ÉTANCHÉITÉ</u></b>	<b>Estimation 4 900 € HT</b>	
<b>BROUCHER</b>	<b>Classé 1<sup>er</sup></b>	<b>8 231,00 €</b>
<b>CEFBT</b>	<b>Classé 2<sup>ème</sup></b>	<b>10 283,96 €</b>

<b>Lot 05 : MENUISERIES EXTÉRIEURES - ALUMINIUM</b>	<b>Estimation : 18 000 € HT</b>	
<b>FERMETURE PRADONNAISE 07120 PRADONS</b>	<b>Classé 1<sup>er</sup></b>	<b>24 700,81 €</b>
EURL Pierre JUET 07800 St LAURENT DU PAPE	Classé 2 <sup>ème</sup>	31 806,15 €
MENUISERIE GERÖ 07200 AUBENAS	Classé 3 <sup>ème</sup>	36 519,13 €
MENUISERIE LAURENT 07200 LABÉGUDE	Classé 4 <sup>ème</sup>	36 807,06 €
MENUISERIE SARIAN 26780 CHATEAUNEUF SUR RHÔNE	Classé 4 <sup>ème</sup>	49 137,00 €
<b>Lot 06 : MENUISERIES INTÉRIEURES – BOIS</b>	<b>Estimation : 4 100 € HT</b>	
<b>FERMETURE PRADONNAISE 07120 PRADONS</b>	<b>Classé 1<sup>er</sup></b>	<b>7 772,40 €</b>
MENUISERIE GERÖ 07200 AUBENAS	Classé 2 <sup>ème</sup>	8 949,20 €
EURL Pierre JUET 07800 St LAURENT DU PAPE	Classé 3 <sup>ème</sup>	10 443,46 €
MENUISERIE LAURENT 07200 LABÉGUDE	Classé 4 <sup>ème</sup>	14 000,00 €
<b>Lot 07 : FAUX PLAFONDS – CLOISONS – PEINTURES</b>	<b>Estimation : 22 000 € HT</b>	
<b>JOUVE-VILLARD Lilian 07200 LA CHAPELLE s/s AUBENAS</b>	<b>Classé 1<sup>er</sup></b>	<b>25 204,84 €</b>
GFD PEINTURES 07110 VINEZAC	Classé 2 <sup>ème</sup>	25 750,75 €
TOGNETTY 07200 LA CHAPELLE s/s AUBENAS	Classé 3 <sup>ème</sup>	27 500,00 €
JOINT ROYAL 07200 LA CHAPELLE s/s AUBENAS	Classé 4 <sup>ème</sup>	29 006,34 €
LAVILLE 07200 AUBENAS	Classé 5 <sup>ème</sup>	26 272,27 €
EURL BUSCEMA 07200 St ETIENNE DE FONTBELLON	Classé 6 <sup>ème</sup>	29 470,41 €
AFDB 07140 LES VANS	Classé 7 <sup>ème</sup>	27 077,83 €
<b>Lot 08 : REVÊTEMENTS DE SOLS – FAÏENCES</b>	<b>Estimation : 7 800 € HT</b>	
<b>RIGOUDY 26270 SAULCE SUR RHÔNE</b>	<b>Classé 1<sup>er</sup></b>	<b>7 478,44 €</b>
<b>Lot 09 : ÉLECTRICITÉ – CFO/CFA</b>	<b>Estimation : 15 700 € HT</b>	
<b>ROBERT 07200 UCEL et DUPLAND 07120 ST MAURICE D'ARDÈCHE</b>	<b>Classé 1<sup>er</sup></b>	<b>17 510,00 €</b>
SAS ASE 26200 MONTÉLIMAR	Classé 2 <sup>ème</sup>	23 189,98 €
<b>Lot 10 : PLOMBERIE-CVC</b>	<b>Estimation : 25 000 € HT</b>	
<b>CHAUSSABEL 07200 AUBENAS</b>	<b>Classé 1<sup>er</sup></b>	<b>31 700,00 €</b>
ESTEVE	Classé 2 <sup>ème</sup>	38 750,00 €
<b>Lot 11 : CONTRÔLE D'ACCÈS</b>	<b>Estimation : 15 000 € HT</b>	
<b>FOUSSIER 84000 AVIGNON</b>	<b>Classé 1<sup>er</sup></b>	<b>14 982,00 €</b>
PROLIANS 07200 AUBEANS	Classé 2 <sup>ème</sup>	18 939,80 €
	<b>TOTAL HT des 11 lots</b>	<b>234 150,68 € HT</b>
	<b>TOTAL TTC</b>	<b>= 280 980,82 TTC</b>

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE** de :

- **Valider** le classement des offres selon le rapport d'analyse des offres,
- **Charger** le Maire d'informer les candidats non retenus et de procéder aux obligations légales liées à ces marchés,
- **Autoriser** le Maire à signer les marchés de travaux, et toutes les pièces afférentes, pendant la durée du marché, avec les candidats classés en position n°1 ou suivants en cas d'empêchements juridiques.

**DELIBERATION n°31 : MOTION : « POUR UN VRAI SERVICE PUBLIC DE SANTÉ AUX URGENCES DU CHARME »**

Depuis avril, les urgences de l'hôpital d'Aubenas sont fermées la nuit par manque de médecins. Cette situation met les habitants du bassin d'Aubenas et du sud Ardèche en danger, étant orientés à Privas, Valence ou Montélimar.

Nous, élus de Ruoms, ne pouvons accepter le dysfonctionnement de cet incontournable service public. Il n'est pas possible en termes de santé publique et de sécurité que les urgences ne fonctionnent pas en continu toute l'année et que la permanence des soins ne soit pas effective. Cette situation a des conséquences directes pour la santé des usagers, mais aussi des répercussions en termes d'attractivité du territoire, de recrutement, de fermeture de lits, sans parler de la situation financière critique du budget de l'hôpital.

Nous élus de Ruoms nous attendons que l'Etat, organisateur du système de santé, soit le garant d'un accès égal à des soins de qualité pour tous les citoyens. C'est à l'Etat d'assumer la situation et de trouver des solutions opérationnelles face au dysfonctionnement des urgences.

A la veille de la période estivale et l'arrivée des touristes, le Conseil Municipal de Ruoms :

- Demande au ministère de la santé que les urgences soient ouvertes 365 jours par an et 24 h/24,
- Demande au ministère de la santé d'attribuer sans délai au CHARME les moyens humains et financiers adaptés pour assurer le fonctionnement du service des urgences à Aubenas,
- Apporte son soutien aux soignants et au personnel du CHARME qui vit une période difficile pour faire fonctionner avec des moyens dégradés les services de l'hôpital et des urgences.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité d'adopter la présente motion

**DELIBERATION n°32 : MOTION : VIOLENCES FAITES AUX ELUS**

Les menaces et les violences faites aux élus locaux sont en constante augmentation depuis plusieurs années et les faits de violence constatés depuis quelques semaines sont le signe d'une dangereuse accélération de ce phénomène.

En mars, le domicile de Yannick Morez, maire de Saint-Brevin-les-Pins, a été visé par un incendie criminel après de nombreuses contestations et menaces relatives à un projet de centre d'accueil pour demandeurs d'asile. Sa démission a fait grand bruit et a mis en lumière une énième manifestation de la violence à laquelle doivent de plus en plus faire face les élus dans l'exercice de leur mandat.

Citons aussi le maire de Magnières, Edouard Babel, violemment agressé le mois dernier alors qu'il tentait de mettre fin à des troubles causés par les locataires de sa salle municipale.

Et enfin, Vincent JEANBRUN, maire de l'Hay les Roses, dont le domicile a été attaqué il y a quelques jours, entraînant l'hospitalisation de ses proches.

Il s'agit d'exemples. Les menaces physiques, verbales ou écrites perpétrées, parfois par des groupes organisés, à l'encontre des élus locaux ces dernières semaines sont nombreuses et révèlent une crise civique et démocratique profonde qui concerne aussi bien les personnes dépositaires de l'autorité publique que les agents publics.

Face à ce constat :

- l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche souhaite un renforcement des moyens mobilisés et des actions engagées localement pour lutter contre les violences faites aux élus. Les moyens d'enquête dont disposent la police et la gendarmerie sont insuffisants, conduisant à un nombre considérable de classements sans suite, ce qui ne peut être accepté.
- l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche appelle d'urgence à une évolution des sanctions pénales prononcées à l'encontre des auteurs de ces agressions physiques et verbales. Ces modifications législatives, demandées par l'Association des Maires de France, doivent permettre de porter ces sanctions à un niveau correspondant à la protection dont doivent bénéficier les élus.
- l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche soutient les actions engagées par l'Association des Maires de France et sollicite ainsi une mobilisation forte de l'Etat pour déployer localement les mesures de protection des élus locaux annoncées récemment par le Gouvernement. Cela doit permettre de mettre un terme à ces violences et de lutter contre leur banalisation.

Ainsi, l'Association des maires et des présidents de communautés de l'Ardèche condamne avec fermeté les violences inacceptables exercées sur les élus et les agents publics et apporte son plein et entier soutien aux victimes de ces actes de violence qui ne doivent pas restés impunis.

Les élus locaux sont les garants de notre pacte social et démocratique. Ils doivent donc être protégés et soutenus par l'Etat comme par la population car servant l'intérêt général et incarnant notre République au quotidien.

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, **décide** à l'unanimité d'adopter la présente motion

## QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire informe le Conseil Municipal que :

- . le Système e-boo de l'Ets HIS est installé au stade. Il permettra à l'hélicoptère d'intervention pour les secours de mettre en fonctionnement l'éclairage du stade à distance avant même son décollage.
- . le Département à valider le projet d'installation de l'Ets SAEZ de bornes piétons à 2 passages protégés de la route départementale traversant Ruoms.
- . Le Monster Show s'est installé illégalement et a fait l'objet d'une plainte de la Mairie et du propriétaire Thierry TOURRE. Le recours est entre les mains du Procureur de la République et du Préfet. Mme. PLANTEVIN demande en attendant d'enlever tous les panneaux publicitaires correspondants.
- . la fête du 14 juillet s'est déroulée sans accroc et le feu d'artifice a été très apprécié.
- . l'entretien extérieur du centre de loisirs et de tous les espaces mis à la disposition de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche incombe à cette dernière. La CCGA a été mis en demeure, notamment pour le désherbage, oralement mais aussi par écrit.

**Arlette BOUCHER :**

- . trouve que la couleur jaune des menuiseries de la nouvelle Cantine est inappropriée. Le Maire rappelle que cette couleur a été imposée par l'Architecte des Bâtiments de France.
- . demande un bilan de la nouvelle chaudière bois de La Poste. Le Maire répond que celui est prévu en début 2024 après un an d'utilisation.
- . souhaite un RDV avec le Maire suite à la remise des justificatifs de remboursement aux élus des frais relatifs au Congrès 2022 des Maires à Paris. Le Maire propose le vendredi 28 juillet à 10 heures.

**Françoise PLANTEVIN** constate que de nombreux cyclistes s'engagent en sens interdit dans la Rue Nationale. Elle souhaite la pose de petits panneaux complémentaires spécifiques aux vélos.

**Régis OLLIER** s'inquiète du sens de circulation entre le groupe scolaire Jean Moulin et la Place de la République. Il s'en trouve rassuré quand le Maire lui répond qu'une signalétique spécifique est déjà positionnée pour y accéder en toute sécurité.

Fin de la séance à 19h30, PV fait et affiché le **25 juillet 2023**.

La Secrétaire de séance,  
**Simone MESSAOUDI**



Le Maire,  
**Guy CLÉMENT**

